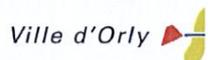


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Département du Val-de-Marne

Canton d'Orly

Commune d'Orly

N° D-URB-2024/228

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du Conseil municipal ordinaire du 04 avril 2024

Objet : ZAC Aurore : désaffectation des parcelles cadastrées AE 477 et AE 250 situées entre la RD 5 à l'Est, l'impasse Buffon au Sud, la rue Buffon à l'Ouest et la limite communale avec Choisy-le-Roi.

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le vingt et un mars, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Imène **SOUID** – Maire.

ETAIENT PRESENTS : Madame Imène **SOUID**, Maire

Mesdames, Messieurs les Maire-adjoints

Jean-François CHAZOTTES – Stéphanie BARRÉ-PIERREL – Hamide KERMANI – Nathalie BESNIET – Thierry ATLAN – Sana EL AMRANI – Farid RADJOUH – Karine BETTAYEB – Frank-Éric BAUM – Malikat VERA – Alain GIRARD – Maribel AVILES CORONA – Thierry CHAUDRON

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux

Roselyne CHARLES ELIE NELSON – Mylène DIBATISTA – Kheira SIONIS – Seydi BA – Marilynne HERLIN – Renaud LERUDE – Josiane DAUTRY – Yann GILBERT – Annie RAMARIAVELO – Gilbert LACOM – Florence AIT-SALAH-LECERVOISIER – Philippe BOURIACHI – Kathy GUERCHE – Brahim MESSACI – Noëline TANFOURI – Nicole DURU BERREBI – Christophe DI CICCO

ETAIENT REPRESENTES

- Monsieur Ramzi HAMZA est excusé et représenté par Imène SOUID.
- Monsieur Houcine TROUKY est excusé et représenté par Alain GIRARD.
- Monsieur Jinny BAGÉ est excusé et représenté par Stéphanie BARRÉ-PIERREL.
- Monsieur Sylvain CAPLIER est excusé et représenté par Brahim MESSACI.
- Madame Kathy GUERCHE arrivera en retard et donne pouvoir à Philippe BOURIACHI
Arrivée de Madame GUERCHE à 22h00 (Point 5.9 – Prime exceptionnelle au personnel du Centre Municipal de Santé).

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20240404-DURB202400228-DE
Date de réception préfecture : 11/04/2024

- Madame Florence AÏT SALAH-LECERVOISIER est arrivée en séance à 19h19 (Point n° 3 – Compte rendu des décisions prises par Madame la Maire).
- Madame Noëline TANFOURI est arrivée en séance à 19h23 (Point n° 3 – Compte rendu des décisions prises par Madame la Maire).
- Monsieur Seydi BA est arrivé en séance à 19h26 (Point n° 3 – Compte rendu des décisions prises par Madame la Maire).
- Monsieur Frank-Eric BAUM est arrivé en séance à 19h29 (Point n° 3 – Compte rendu des décisions prises par Madame la Maire).
- Madame Florence AÏT SALAH-LECERVOISIER a quitté la séance à 22h00 (Point n° 5.10) et a donné pouvoir à Noëline TANFOURI.

1- Désignation d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Monsieur Thierry CHAUDRON ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction. Il l'a acceptée.

Objet : ZAC Aurore : désaffectation des parcelles cadastrées AE 477 et AE 250 situées entre la RD 5 à l'Est, l'impasse Buffon au Sud, la rue Buffon à l'Ouest et la limite communale avec Choisy-le-Roi.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2131-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L.141-3 ;

VU la délibération du conseil municipal n° D-URB-2023/703 du 15 décembre 2022 relative à l'approbation de la cession, sous condition suspensive de déclassement, des parcelles cadastrées section AE 250 et AE 477 à Valophis Habitat au sein de la ZAC Aurore ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/02431 du 11 juillet 2022 portant création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Aurore sur le territoire de la commune d'Orly ;

VU l'arrêté municipal n° A-URB-2023/-352 en date du 14 décembre 2023 relatif à la désaffectation au public de la parcelle cadastrée AE 477, à l'angle de l'allée Lamarck et de l'avenue Marcel Cachin, ainsi que de la parcelle cadastrée AE 250, elle aussi adjacente à l'avenue Marcel Cachin et située au nord de la parcelle AE 477 ;

VU le Plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville d'Orly approuvé par délibération du Conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 25 février 2020 ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public et du domaine privé entre la Commune d'Orly et le STIF (Syndicat des Transports d'Île-de-France) pour l'installation de la base-vie du T9 signée le 27 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées AE 477 et AE 250 n'ont pas été accessibles au public pendant toute leur occupation par la base-vie du tramway T9 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées AE 477 et AE 250 ne sont plus accessibles au public depuis le 20 mars 2023, du fait de leur fermeture par une palissade ;

CONSIDÉRANT que par conséquent l'impasse Buffon située au sud de la parcelle AE 477 n'a plus d'usage de desserte des logements ni de circulation ;

CONSIDÉRANT que la désaffectation des parcelles doit être effectuée afin de permettre un déclassement en vue d'une cession à Valophis qui est aménageur de la ZAC Aurore ;

CONSIDÉRANT que cette cession est nécessaire en vue de l'aménagement, par l'aménageur Valophis, d'environ 200 logements répartis sur 5 lots (8A, 8B, 8D, 8E et 8F), de nouvelles voies piétonnes et routières, et d'espaces verts ;

CONSIDÉRANT que ces deux parcelles AE 477 et AE 250 n'ont plus vocation à être affectées à l'accueil du public ou aux missions de service public de la Ville d'Orly ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-François Chazottes ;

APRÈS DÉLIBÉRATION :

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation au public de la parcelle cadastrée AE 477 de 13 914m² et de la parcelle cadastrée AE 250 de 2 558m² telles qu'elles figurent sur le plan de situation annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : CONSTATE l'absence d'usage de circulation et de desserte de l'impasse Buffon.

ARTICLE 3 : DONNE mandat à Madame la Maire ou, par substitution à Monsieur le Premier adjoint, pour veiller à la bonne application des présentes, à poursuivre toute formalité et signer tous les documents afférents.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et affichée sur le site internet de la mairie d'Orly.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20240404-DURB202400228-DE
Date de réception préfecture : 11/04/2024

ARTICLE 6 : PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Melun ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 04-04-2024.

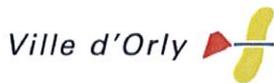
Pour extrait conforme
Imène Souid
Maire d'Orly

Composant le Conseil	35
En exercice	35
Présents	30
Représentés	5
Absents	0
Vote pour	27
Vote contre	1
N'a pas pris part au vote	0
Abstentions	7



Annexes :

- arrêté de la Maire n° A-URB-2023-352 du 14 décembre 2023 relatif à la désaffectation au public de la parcelle cadastrée AE 477, à l'angle de l'allée Lamarck et de l'avenue Marcel Cachin, ainsi que de la parcelle cadastrée AE 250, elle aussi adjacente à l'avenue Marcel Cachin et située au nord de la parcelle AE 477
- plan de situation des parcelles AE 477 et AE 250



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Département du Val-de-Marne
Canton d'Orly
Commune d'Orly

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Affiché en mairie du :

Au :

N°A-URB-2023/ 3 5 2

Registre des arrêtés du Maire

OBJET : Désaffectation au public de la parcelle cadastrée AE 477, à l'angle de l'allée Lamarck et de l'avenue Marcel Cachin, ainsi que de la parcelle cadastrée AE 250, elle aussi adjacente à l'avenue Marcel Cachin et située au nord de la parcelle AE 477.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2131-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L.141-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° D-URB-2023/703 du 15 décembre 2022 relative à l'approbation de la cession, sous condition suspensive de déclassement, des parcelles cadastrées section AE 250 et AE 477 à Valophis Habitat dans la ZAC Aurore ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville d'Orly approuvé par délibération du Conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 25 février 2020 ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public et du domaine privé entre la Commune d'Orly et le STIF (Syndicat des Transports d'Île-de-France) pour l'installation de la base-vie du T9 signée le 27 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/02431 du 11 juillet 2022 portant création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Aurore sur le territoire de la commune d'Orly ;

CONSIDÉRANT que ces deux parcelles AE 250 et AE 477, situées entre l'avenue Marcel Cachin, l'allée Lamarck et la rue Buffon, sont actuellement des terrains en friche et vides de toute construction ou de bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le site n'héberge aucune activité, bâtiment ou fonction destinée à un usage public ;

CONSIDÉRANT que le site n'a pas été accessible au public durant le chantier du tramway T9 de mars 2017 à avril 2021, soit entre la signature de la convention d'occupation du terrain par le STIF et l'ouverture du tramway T9 en avril 2021, étant donné que le site hébergeait la base-vie du chantier du secteur d'Orly ;

Accusé de réception en préfecture 094-219400546-20230204-URB20230228ABE Date de télétransmission : 12/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023
--

CONSIDÉRANT que le projet n'est plus accessible, et ce de façon continue depuis le 20 mars 2023 suite à la pause de palissades de chantier en vue d'une opération d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les parcelles AE 477 et AE 250 sont comprises dans l'emprise foncière d'un terrain destiné à une opération d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que cette emprise foncière est intégrée dans l'OAP Orly-Est (Pierre au Prêtre, Les Saules, Fer à Cheval), inscrite au sein du PLU d'Orly, comme une zone de renouvellement de l'habitat et comme un parc urbain existant ou à aménager ;

CONSIDÉRANT que cette emprise foncière est comprise dans le périmètre du NPNRU (Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine) depuis la signature le 18 septembre 2019 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier Est d'Orly ;

CONSIDÉRANT que cette emprise foncière est inscrite dans le périmètre de la ZAC Aurore créée par arrêté préfectoral le 11 juillet 2022 dans le but de mettre en œuvre les ambitions du NPNRU ;

CONSIDÉRANT que cette emprise foncière accueillera en intégralité ou en partie les lots 8A, 8D, 8B, et 8E et 8F destinés à accueillir plus de 200 logements (soit environ 500 habitants) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la désaffectation au public et au service public de cette parcelle, préalablement à leur déclassement du domaine public ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Depuis le 20 mars 2023, les parcelles cadastrées AE 250 et AE 477 ne sont plus affectées au public. Cette désaffectation a été matérialisée par la pose de barrières autour de l'emprise foncière comprenant ces deux parcelles.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès l'accomplissement des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- affichage pendant deux mois en mairie d'Orly, conformément à l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme ;
- affichage sur le site ;
- ampliation à Madame la Préfète du Val-de-Marne, représentée par la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en son Unité départementale du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours administratif ou gracieux** auprès de l'autorité compétente qui a pris la décision ou hiérarchique auprès du Préfet du Val-de-Marne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision afin de pouvoir former un recours contentieux contre la décision de rejet du recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse de l'autorité compétente au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le recours gracieux doit être notifié à l'adresse suivante

Accusé de réception en préfecture 094-219400546-20230204-BURB20230228ABE Date de télétransmission : 12/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

MADAME LA MAIRE D'ORLY
1 PLACE FRANÇOIS MITTERRAND
BP 90054
94311 ORLY CEDEX

Le recours administratif doit être notifié à l'adresse suivante :

MADAME LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
21-29 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
94011 CRÉTEIL CEDEX

- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire (sauf si ce dernier est l'auteur du recours). Il est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déferé ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le recours contentieux doit être introduit à l'adresse suivante :

MADAME LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
GREFFE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN
43 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CASE POSTALE N° 8630
77008 MELUN CEDEX
Site internet : www.telerecours.fr

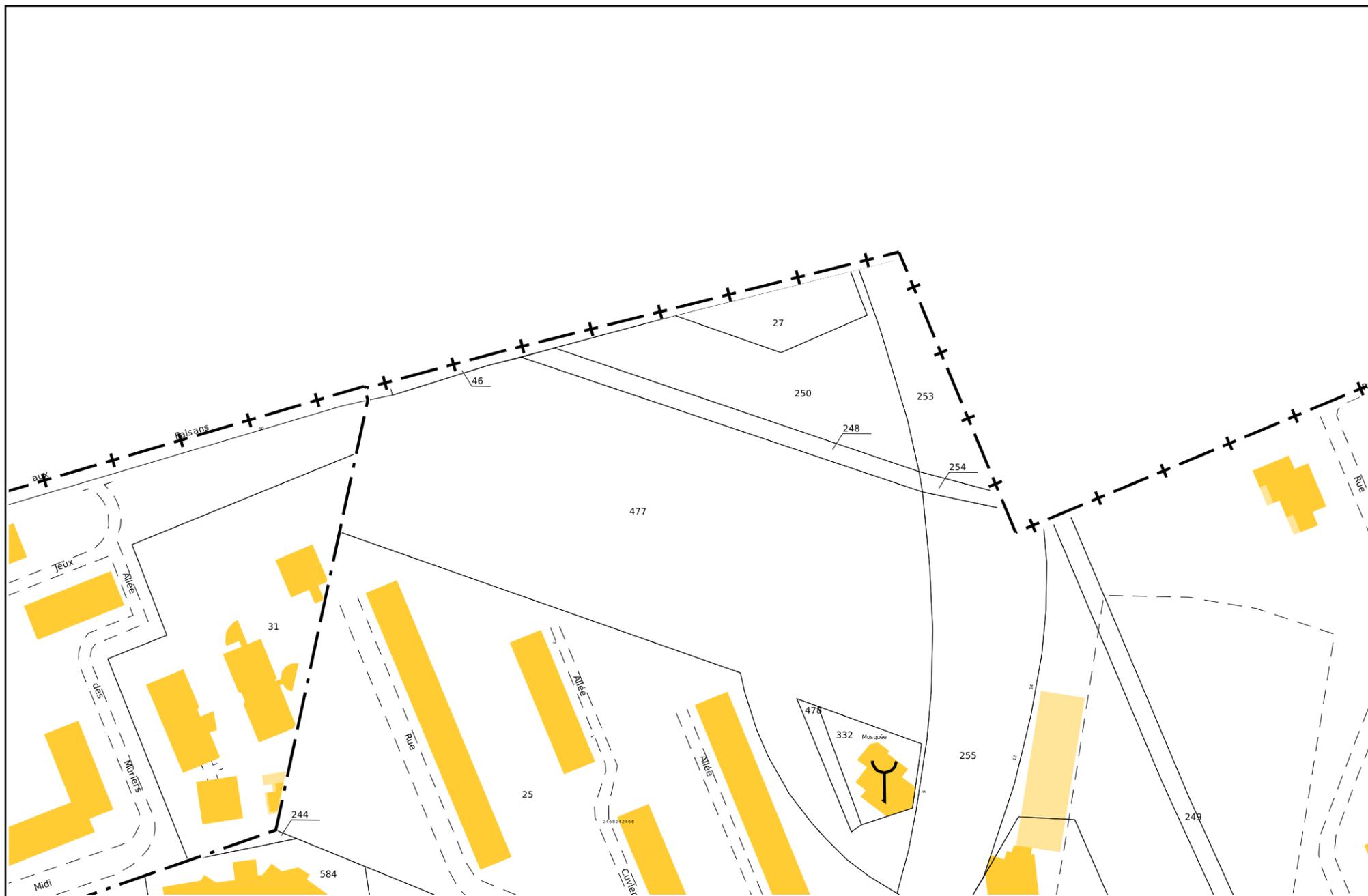
ARTICLE 5 : La Directrice générale des services de la Ville d'Orly est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est établi sur 3 pages.

Fait à Orly, le 14 DEC. 2023
Imène SOUID

Maire
Conseillère générale du Val-de-Marne

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20230204-BURB20230228ABE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20240404-DURE20240228-DE
Date de réception préfecture : 11/04/2024